



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 novembre 2013
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0153 (COD)**

**13284/1/13
REV 1 ADD 1**

**COMER 201
WTO 187
COWEB 119
USA 44
ACP 136
COEST 248
NIS 44
SPG 13
UD 218
STIS 3
DEVGEN 217
SAN 317
CODEC 1941
PARLNAT 288**

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures (loi omnibus sur le commerce II)

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013

I. INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures¹ (loi omnibus sur le commerce II).
2. Le 22 novembre 2012, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture sur la loi omnibus sur le commerce II², selon la procédure législative ordinaire.
3. Un nombre important de questions contenues dans la proposition figuraient également dans la loi omnibus sur le commerce I et par conséquent, afin de parvenir à un résultat cohérent, il a été décidé de mener parallèlement les négociations sur les deux dossiers.
4. Le 20 février 2013, le Coreper a adopté le mandat de négociation en vue du trilogue. Le 5 juin 2013 s'est tenue la dernière réunion du trilogue au cours de laquelle un compromis a été approuvé. Le 7 juin 2013, le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a approuvé le compromis de la présidence, les trilogues débouchant ainsi sur un résultat positif.
Les 12 juin 2013 et 14 juin 2013 respectivement, le Coreper et le Conseil ont été informés de ce fait nouveau³. Après quoi, la présidence, en coopération avec le Parlement européen et la Commission, a élaboré le texte complet du règlement concerné, en intégrant le texte de compromis dans l'acte juridique.
Ce texte consolidé a été approuvé par le groupe "Questions commerciales" le 5 juillet 2013 et la commission INTA du Parlement européen l'a approuvé par vote du 11 juillet 2013.

¹ Doc. 11762/11.

² Doc. T7-0447/2012.

³ Doc. 10286/13.

5. Le 11 juillet 2013, le président de la commission INTA a informé la présidence du Coreper par lettre⁴ que la commission INTA avait approuvé le texte consolidé, et a indiqué que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.
6. Le Coreper a approuvé le texte de compromis final le 18 juillet 2013⁵.
7. Sur cette base, le Conseil a confirmé le 23 septembre 2013 (suite aux travaux du Coreper, le 18 septembre) qu'il avait atteint un accord politique sur le règlement⁶.
8. Compte tenu de l'accord susmentionné et suite à la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 novembre 2013, conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. OBJECTIF

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale.

Le traité dispose notamment que la procédure législative ordinaire s'applique dans le cadre de la politique commerciale de l'UE.

Par rapport à la loi omnibus sur le commerce I, la loi omnibus sur le commerce II modifie toutes les autres procédures décisionnelles existant dans la législation en matière de politique commerciale, le cas échéant, afin d'octroyer des pouvoirs délégués à la Commission conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35655.

⁵ Doc. 12276/13.

⁶ Doc. 13357/13.

Il convient également, dans certains cas, d'appliquer certaines procédures visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.

En conséquence, le règlement établira des modalités plus efficaces d'exercice des pouvoirs délégués de la Commission et assurera ainsi la cohérence avec les dispositions instaurées par le traité de Lisbonne.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Les principaux points à modifier étaient les suivants:

- le recours à la procédure d'urgence;
- les adaptations des annexes;
- le champ d'application des règlements;
- la période de validité et de prorogation des actes délégués;
- le délai pour formuler des objections à des actes délégués;
- l'octroi de pouvoirs délégués pour l'adoption de certaines mesures de sauvegarde.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission. Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Conseil le 23 septembre 2013, via le Coreper, le 18 septembre 2013.

⁷ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Le président de la commission INTA du Parlement européen a informé la présidence du Coreper par lettre⁸ que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

⁸ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35655.